



Bruxelles, le 14.6.2019
COM(2019) 208 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil

modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules

ANNEXE

Dans l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2007, le tableau 2a suivant est inséré:

«Tableau 2a

Facteurs de conformité des émissions en conditions de conduite réelles

	Oxydes d'azote (NO _x)	Nombre de particules (PN)	Monoxyde de carbone (CO) ⁽¹⁾	Hydrocarbures totaux (THC)	Hydrocarbures et oxydes d'azote combinés (THC + NO _x)
$CF_{pollutant-final}^{(2)}$	1,43	1,5	-	-	-
$CF_{pollutant-temp}^{(3)}$	2,1	1,5	-	-	-

⁽¹⁾ Les émissions de CO doivent être mesurées et enregistrées pour tous les essais RDE.

⁽²⁾ $CF_{pollutant-final}$ est le facteur de conformité utilisé pour déterminer le respect des limites d'émissions Euro 6 en tenant compte des incertitudes techniques liées à l'utilisation des systèmes portables de mesure des émissions (PEMS).

⁽³⁾ $CF_{pollutant-temp}$ est le facteur de conformité temporaire qui peut être utilisé à la demande du constructeur à la place de $CF_{pollutant-final}$ pendant une période de 5 années et 4 mois après les dates spécifiées à l'article 10, paragraphes 4 et 5.»